



Règlement du Réseau Enfance Blonay – Saint-Légier (REBSL)

Ce règlement est édicté par la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Il définit les conditions générales de placement, tandis que les dispositions spécifiques de chaque structure d'accueil se trouvent dans le règlement édicté par chacune d'elle.

1 Introduction

À la suite de l'entrée en vigueur de la LAJE du 20 juin 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a été constituée.

La FAJE est, au niveau cantonal, chargée de favoriser et soutenir le développement de places d'accueil. Elle octroie à des structures d'accueil à but non lucratif, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du canton.

Au sein du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH), le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) est l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'exploiter des institutions d'accueil collectif de jour des enfants et de surveiller les différentes formes d'accueil à la journée des enfants, hors de leur milieu familial.

2 La Fondation

La Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier (ci-après la Fondation), créée en 2010, est l'entité juridique répondante du réseau REBSL.

2.1 Sa mission

La Fondation a pour mission de coordonner, regrouper, subventionner et développer des solutions d'accueil de qualité, répondant aux exigences légales, accessibles à tout enfant de 0 à 12 ans. Elle offre une vision globale à la population, aux employeurs et aux politiques, des structures éducatives publiques et privées conventionnées existantes au sein de la commune.

2.2 Financement

Les places d'accueil du réseau REBSL sont financées par la commune de Blonay – Saint-Légier, par les parents des enfants placés, par la FAJE, ainsi que par les entreprises qui en sont membres.

Les entreprises peuvent s'affilier au réseau REBSL afin de permettre à leur-s employé-e-s de s'inscrire en liste d'attente et de bénéficier des places d'accueil, selon les disponibilités, y compris dans le cas où les parents ne sont pas domiciliés à Blonay – Saint-Légier.

Des structures d'accueil peuvent également s'affilier au réseau REBSL afin d'être subventionnées par la FAJE, sans pour autant être soumises au présent règlement.

3 Le réseau REBSL

Le réseau REBSL regroupe plusieurs structures et offre des types d'accueil différents :

Accueil préscolaire collectif :	CVE Pain d'Épice, CVE La Boîte Verte, CVE Les Vignes, Crèche-garderie kids&co Grandchamp (convention)
Accueil parascolaire collectif :	UAPE La Fourchette Rouge, UAPE Le Grand-Pré, UAPE La Maison Picson, UAPE Oxybulles, UAPE Les Vergers, Le Réfectoire
Accueil familial de jour :	Structure de coordination de l'accueil familial de jour
Jardin d'enfants :	La P'tite École Cette structure appuie le réseau REBSL dans sa mission d'accueil d'urgence en prenant en charge des enfants dont les parents sont momentanément empêchés.

Chaque structure dispose de son propre règlement et concept pédagogique.

4 Conditions d'accueil

Les enfants des habitants-es de la commune de Blonay – Saint-Légier ou des employés-es des entreprises membres du réseau REBSL, ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures du réseau REBSL (art. 28 de la LAJE). Pour l'accueil parascolaire, seuls les enfants scolarisés au sein de l'Établissement primaire et secondaire de Blonay – Saint-Légier peuvent être accueillis.

Les enfants accueillis au sein du réseau REBSL le sont au sein de structures autorisées par le SCAJE. L'encadrement par le personnel correspond aux directives définies par ce Service et vise à offrir un accueil de qualité aux enfants, dans un environnement sécurisant et chaleureux.

Une convention inter-réseaux regroupant le Réseau ASICC, le Réseau RéEL, le Réseau Enfance Montreux et Environs (REME), le Réseau Vevey, et le réseau REBSL donne droit, à certaines conditions, notamment en cas de déménagement, au maintien éventuel de la place occupée dans l'un des autres réseaux, pour une durée limitée.

4.1 Inscription

Lorsqu'ils ont besoin d'une prestation d'accueil pour leur enfant, les parents inscrivent leur demande auprès du réseau REBSL, via le portail famille disponible sur le site internet www.rebsl.ch. Les parents sont tenus de mettre à jour leurs données familiales et professionnelles via le portail famille, cela lors de chaque modification et dans les meilleurs délais.

Dès qu'une place est disponible, les parents sont contactés par le ou la responsable de la structure concernée. Dans l'intervalle, la demande est intégrée à la liste d'attente centralisée du réseau REBSL.

Les parents sont tenus de réactualiser leur demande tous les 6 mois, via le portail famille, faute de quoi cette dernière sera annulée de manière automatique.

4.2 Attribution des places

Lorsque l'offre en places d'accueil est inférieure à la demande et conformément à la LAJE, la Fondation attribue les places en fonction des critères suivants :

- Lieu de résidence :
les parents résidant dans la commune du réseau REBSL et les employés-es des entreprises faisant partie du réseau REBSL
- Situation familiale :
les familles monoparentales
- Situation professionnelle :
les ménages dont les deux partenaires sont en emploi, en recherche d'emploi (ORP) ou aux études/en formation. La priorité d'accès est proportionnelle au taux d'activité professionnel du parent
- Fratries :
les frères et sœurs des enfants déjà accueillis dans une structure rattachée au réseau REBSL
- Age de l'enfant :
selon les places disponibles à l'accueil parascolaire, la priorité est donnée à l'accueil des plus jeunes enfants
- Situation socio-économique :
la situation revêt un caractère difficile ou d'urgence
- Situation géographique :
un éloignement important entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, impliquant que l'enfant ne dispose pas de 30 minutes au moins pour prendre le repas de midi à domicile.

Pour l'accueil parascolaire, le lieu de domicile (éloignement géographique) et le lieu d'enclassement de l'enfant sont déterminants.

Dans la mesure des possibilités, une fois qu'une place a été attribuée à un enfant, la Fondation vise à assurer la continuité de sa prise en charge et celle de ses frères et sœurs jusqu'à 12 ans.

4.3 Contrat de placement

Lorsqu'une place est attribuée, un contrat de placement est établi. Une confirmation de placement qui indique les conditions de placement et le montant mensuel facturé aux parents leur est envoyée.

Une nouvelle confirmation de placement est établie en cas de changement de fréquentation ou de tarif du placement.

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, toute actualisation des données concernant le groupe familial (numéros de téléphone, adresse courriel, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, taux d'activité, état civil, domicile) doit être communiquée immédiatement par les parents via le portail famille.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil, aux jours mentionnés dans la confirmation de placement.

4.4 Absence pour maladie ou accident

Les absences doivent être notifiées par écrit auprès des responsables de structure.

Pour l'accueil collectif, un quota annuel d'absences est prévu dans le calcul de la facturation forfaitaire. Seules les absences d'une durée supérieure à deux semaines consécutives, couvertes par un certificat médical et annoncées dans un délai de 3 mois après le premier jour d'absence font l'objet d'une déduction supplémentaire de 50%, accordée sur la période couverte par le certificat médical.

En cas d'absences répétées ou injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

4.5 Renouvellement des contrats de placement parascolaire collectif

Afin de répondre aux changements intervenant lors de chaque rentrée scolaire (changement de niveau scolaire ou de lieu d'enclassement), la Fondation procède, en mars de chaque année, au renouvellement des contrats de placement de l'accueil parascolaire collectif, pour une entrée en vigueur le 1^{er} août de la même année.

Les parents sont informés dès le mois de février, via plusieurs canaux, sur les démarches nécessaires à ce renouvellement. Il incombe aux parents de transmettre leur demande ainsi que tous les éléments demandés à la Fondation, dans le délai imparti. La Fondation ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect du délai.

Toute information manquante pourrait compromettre la prise en compte du renouvellement.

En signant le renouvellement de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et avoir pris connaissance du tarif des prestations d'accueil demandées.

Toute demande de modification ou résiliation doit être annoncée avant le 31 juillet. Passé ce délai, les placements demandés et confirmés seront facturés dès le 1^{er} août de la même année et soumis aux conditions de modification et de résiliation du présent règlement.

5 Politique tarifaire du réseau REBSL

Le placement est facturé aux parents mensuellement, sur une base forfaitaire pour l'accueil collectif, suivant le type de prestation et le nombre de périodes d'accueil, en fonction du revenu déterminant du groupe familial.

La politique tarifaire est de la compétence du Conseil de fondation. Elle a pour objectif de permettre à tout parent, quelle que soit sa situation financière, d'avoir accès à une place en structure d'accueil de jour, y compris pour les situations en placement d'urgence et de dépannage.

Chaque type de prestation fait l'objet d'une grille tarifaire progressive distincte, hormis le jardin d'enfants La P'tite Ecole et Le Réfectoire, soumis à un tarif fixe.

5.1 Tarifs

Conformément aux dispositions légales (art. 29 LAJE), le montant facturé aux parents ne dépasse pas le coût moyen de la prestation concernée.

Le tarif du placement facturé au parent est fixé lors de la conclusion du contrat, en fonction du revenu déterminant du groupe familial. Il est revu au moins une fois par année et lors de tout changement nécessitant une modification de contrat (justificatifs à fournir).

En mars de chaque année, la Fondation procède à l'actualisation des données personnelles et financières du groupe familial, pour une entrée en vigueur en avril de la même année. En l'absence d'informations complètes concernant le revenu du groupe familial, le tarif maximum est appliqué et aucune correction rétroactive n'est accordée.

Dans l'intervalle, il incombe aux parents d'informer, par écrit, la Fondation de tout changement susceptible de modifier la tarification.

Une nouvelle confirmation de placement est établie pour le 1^{er} jour du mois suivant l'annonce des modifications.

La Fondation se réserve, en cas d'omission, le droit de facturer rétroactivement la différence du tarif de placement.

5.2 Calcul du revenu déterminant du groupe familial

Le groupe familial est constitué par les deux parents de l'enfant vivant au même lieu de résidence que l'enfant ou par le parent vivant au même lieu de résidence que l'enfant et son éventuel·le partenaire. Le revenu du groupe familial est calculé de la manière suivante :

- le salaire soumis à cotisation AVS (y.c. 13^e, gratifications et bonus) compté à 100% pour le salaire le plus élevé et à 50% pour le salaire le moins élevé
- les pensions et rentes reçues sont comptées à 100%
- les pensions versées sont déduites à 100%
- les allocations familiales ne sont pas prises en compte
- pour les indépendants-es, le code 180 + cotisations AVS de la dernière décision de taxation des impôts ou, à défaut, le salaire déclaré à l'AVS.

En cas de séparation des parents mariés, seul un document de justice peut permettre de libérer un des parents dans la base de données du réseau REBSL.

En cas de séparation des parents non mariés, une attestation de départ ou de changement d'adresse délivrée par la commune est demandée aux parents afin de libérer un des parents dans la base de données du réseau REBSL.

Dans les deux cas ci-dessus, la libération est établie pour le 1^{er} jour du mois suivant la réception du document officiel.

Pour les familles n'habitant pas dans la commune du réseau REBSL, ou dans un autre réseau lié par une convention ou ne travaillant pas pour une entreprise partenaire, le tarif maximum est appliqué.

5.3 Liste des documents à fournir

Les pièces à fournir à la Fondation pour la conclusion du contrat de placement sont les suivantes :

- la convention ou le renouvellement de placement entièrement complété-e
- la fiche d'informations pratiques destinées à la structure

- un certificat médical de l'enfant placé
- une copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant placé
- une copie de la police d'assurance RC ou attestation que l'enfant est couvert par une police RC
- la liste des éventuelles allergies, confirmées par un certificat médical
- les informations personnelles et financières pour chaque parent du groupe familial
- la ou les fiches de salaire (la Fondation se réserve le droit de demander le certificat de salaire)
- pour les indépendants-es, l'attestation d'affiliation à l'AVS, la copie de la dernière décision de taxation des impôts, des comptes de l'année écoulée ou, à défaut, l'attestation de salaire AVS. La Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires (compte d'exploitation, etc.)
- pour les familles monoparentales, fournir un extrait du jugement de divorce ou une convention de séparation ou d'entretien
- pour les parents avec un revenu variable, une moyenne est calculée sur la base des trois derniers mois et appliquée pour la durée du contrat de placement.

Ces documents sont traités dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1^{er} septembre 2023.

En l'absence du dossier complet, l'inscription de l'enfant ne pourra pas être prise en compte. S'il manque des informations concernant le revenu du ménage, voir § 5.1.

5.4 Adaptation des tarifs

La politique tarifaire du réseau REBSL est régulièrement revue par le Conseil de fondation. Les tarifs peuvent être réadaptés en fonction de l'évolution du coût moyen de la prestation, notamment en raison de :

- l'évolution des charges en général
- l'évolution des normes cantonales, notamment au niveau de l'encadrement des enfants par le personnel
- l'évolution des salaires.

Tout changement validé par le Conseil de fondation les concernant fait l'objet d'un préavis de trois mois.

5.5 Mode de facturation

La facturation est mensuelle et établie à la fin du mois. Les factures sont payables à 30 jours.

En signant la demande de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et connaissent le tarif des prestations d'accueil demandées. En l'absence de demande de modifications jusqu'à l'entrée en vigueur du placement, ils s'engagent à régler et se reconnaissent débiteurs des factures qui découlent des prestations d'accueil demandées.

Le paiement des prestations d'accueil intervient selon modalités et délais indiqués dans les factures.

La demande de placement a valeur de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

5.5.1 Adaptation et réservation

Pour l'accueil préscolaire collectif, la période d'adaptation est facturée à hauteur de 50% du montant contractuel.

Pour l'accueil familial de jour, les heures d'intégration consommées sont facturées à 100% selon le décompte de l'accueillant-e en milieu familial.

Lorsque la date d'inscription effective de l'enfant dans une structure doit être différée, la place peut être réservée au maximum un mois avant le début du placement de l'enfant dans la structure. Une taxe de réservation de 20% du montant contractuel est alors facturée. Passé ce délai, le 100% de la fréquentation prévue est dû.

Toute autre demande extraordinaire doit être adressée par écrit à la structure concernée. Celle-ci en informera la Fondation pour décision.

5.5.2 Accueil préscolaire collectif

La facturation est forfaitaire, lissée sur 12 mois, pour 46 semaines de placement facturées (5 semaines de fermeture officielle et 5 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.4).

5.5.3 Accueil préscolaire de type jardin d'enfants

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 38 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle ne sont pas facturées). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.4).

5.5.4 Accueil parascolaire collectif

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 36 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle et 10 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.4).

5.5.5 Accueil familial de jour

Les jours et heures contractualisés indiqués sur le décompte de l'accueillant-e en milieu familial font foi pour la facturation. Seules les absences précisées dans le règlement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour et validées par la coordinatrice sont déduites de la facture.

Pour l'accueil des enfants en âge préscolaire, le contrat court sur 44 ou 45 semaines, facturé sur 12 mois, et se renouvelle d'année en année sauf en cas de résiliation par une des parties.

Pour l'accueil parascolaire, le contrat court sur 38 ou 39 semaines, par analogie à l'accueil parascolaire collectif, et se renouvelle d'année en année jusqu'à la 8^e P y.c. Un accueil durant les vacances scolaires, sous réserve de places disponibles auprès de l'accueillant-e en milieu familial, fait l'objet d'un contrat de dépannage.

Pour les situations particulières, le règlement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour s'applique.

5.6 Dépannage

Seuls les enfants ayant un contrat de placement en vigueur peuvent être accueillis en dépannage (excepté pour La P'tite École qui prend en charge des enfants dont les parents sont momentanément empêchés).

Les demandes de dépannages doivent être adressées, par écrit, directement à la structure concernée. Les demandes urgentes peuvent être faites par téléphone. Ces dernières sont confirmées par écrit par la structure.

Les dépannages sont réalisés sur la base du règlement de la structure et font l'objet d'une facturation supplémentaire en fin de mois. Tout dépannage, validé par la structure, est facturé.

5.7 Rabais fratrie

Dès le deuxième enfant vivant dans le même groupe familial qui fréquente une des structures du réseau REBSL, une diminution de 20% est appliquée sur le prix net des prestations dont ils bénéficient, pour autant que les enfants soient accueillis en accueil familial (jusqu'en 8P y.c.), en collectif préscolaire ou en collectif parascolaire primaire.

5.8 Taxe d'inscription

Une taxe de CHF 30.- par famille est perçue lors de l'attribution d'une place pour le premier enfant.

5.9 Frais de rappel et facture papier

Des frais de CHF 20.- sont facturés à partir du 2ème rappel.

Les factures sont envoyées aux parents par courriel. Sur demande, les factures peuvent être envoyées par courrier postal. Dans ce cas, des frais de CHF 5.- sont facturés pour chaque envoi.

5.10 Modification de contrat

Toute demande de modification de placement doit être annoncée un mois à l'avance pour le 1^{er} du mois suivant, par écrit, à la Fondation. Les ajouts de périodes de placement sont accordés sous réserve des disponibilités dans la structure concernée.

Pour l'accueil collectif, aucune modification de placement ne peut être prise en compte durant les trois premiers mois du contrat, sauf pour des raisons liées à l'organisation scolaire et sur présentation d'un justificatif, qui doit être transmis à la Fondation dans un délai de 2 semaines après la demande de modification. Dans ce cas, le délai d'un mois pour la fin du mois suivant s'applique.

Pour l'accueil collectif, par année scolaire et par contrat de placement, deux modifications de placement peuvent être accordées par la Fondation.

Dans le cas où l'actualisation des données ou la modification d'un placement ne répond plus aux critères d'attribution des places (voir § 4.2), la Fondation se réserve le droit de réévaluer le contrat de placement.

Les changements de jour de placement sans modification de taux ne sont pas soumis au délai de modification.

Les changements de structures d'accueil au sein du réseau REBSL ne sont pas soumis au délai de modification.

Pour le traitement des modifications de revenus, se référer à § 5.1.

5.11 Résiliation de contrat

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, les parents qui souhaitent le résilier sont priés de l'annoncer par écrit au bureau de la Fondation, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant. La résiliation est effective pour la fin d'un mois.

La Fondation se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents, avec effet immédiat pour justes motifs, soit :

- le non-paiement d'une facture et l'envoi de deux rappels informant les parents de la possibilité d'une telle sanction. La place sera directement attribuée à une autre famille, même en cas de paiement faisant suite à la résiliation du contrat. Les factures et les rappels restent dus
- le non-respect du présent règlement
- une fausse déclaration concernant la situation du groupe familial dans lequel vit l'enfant placé
- le comportement inapproprié de l'enfant et/ou les moyens insuffisants pour garantir sa prise en charge
- toute autre situation que la Fondation jugera pertinente.

6 Dispositions finales

La Fondation peut, à tout moment, modifier le présent règlement dans le respect des dispositions fixant le but de la Fondation.

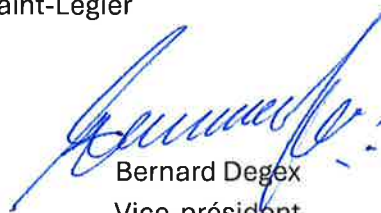
De plus, elle se réserve le droit de traiter les situations particulières concernant l'ensemble des articles du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 1^{er} avril 2026.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Fondation pour l'accueil des enfants
de Blonay – Saint-Légier


Jean-Luc Bürgy
Président


Bernard Degex
Vice-président